

Arrêté du 10 mars 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

NOR ECOP0300160A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 10 mars 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts aux concours et leur ventilation entre les branches d'activité « opérations commerciales » et « surveillance » feront l'objet d'un arrêté ultérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Outre la voie postale, une téléprocédure par le biais d'internet est mise à disposition des candidats qui le souhaitent à l'adresse <https://concours.douane.finances.gouv.fr>. Elle se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

La date de fin de saisie des préinscriptions est fixée au 18 avril 2003 inclus.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 5 mai 2003 inclus. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par cette voie, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date limite de demande (le cachet de la poste faisant foi) ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 18 avril 2003 inclus.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 5 mai 2003.

La date des épreuves écrites d'admissibilité pour l'ensemble des concours relevant de l'une ou l'autre branche d'activité « opérations commerciales » ou « surveillance » est fixée au 3 juillet 2003.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

Nota - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu-Uta, BP 9006, 98601 Tahiti.

INDUSTRIE

Arrêté du 7 mars 2003 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité

NOR INDI0300871A

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 6, 8, 9 et 10,

Vu la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité,

Vu le bilan prévisionnel établi en janvier 2001 par le gestionnaire du réseau public de transport,

Vu le schéma des services collectifs de l'énergie approuvé par le décret n° 2002-560 du 18 avril 2002,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 12 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz du 7 janvier 2003,

Arrête

Art 1^{er} - Les objectifs de développement du parc de production électrique, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

Art 2. - Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 susvisée, le ministre chargé de l'énergie peut lancer des appels d'offres sur les filières ou techniques dont le développement par les opérateurs est inférieur à ce qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs de puissance minimale fixés en annexe.

Art 3 - Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 susvisée, le ministre chargé de l'énergie peut lancer des appels d'offres, dans la limite des objectifs de puissance maximale fixés en annexe, pour assurer la production en 2010 d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable à hauteur de 21 % de la consommation intérieure nationale brute (consommation des clients finaux, augmentée des pertes dans les réseaux). Le respect de cet objectif de 21 % est évalué périodiquement, notamment au travers des rapports prévus par l'article 3 de la directive 2001/77/CE susvisée. La programmation sera modifiée en conséquence.

Art 4 - Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 susvisée, le ministre chargé de l'énergie peut lancer des appels d'offres, dans la limite des objectifs de puissance maximale fixés en annexe, s'il le juge indispensable pour maintenir, sur la période 2002-2007, des réserves de puissance suffisantes pour assurer l'équilibre offre-demande des systèmes électriques français, notamment les besoins de pointe et d'ajustement compte tenu de la puissance des installations déclassées, des réserves disponibles sur les réseaux interconnectés, des capacités des interconnexions de

l'évolution constatée de la demande et de la réactualisation des prévisions de consommation, résultant notamment des efforts de maîtrise de la demande.

Art 5 - Pour l'application de l'article 9 de la loi du 10 février 2000 susvisée, une demande d'autorisation est réputée ne pas répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique si la puissance autorisée pour de nouvelles installations de cette filière dépasse l'objectif de puissance maximale fixé en annexe.

Art 6 - Pour l'application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'obligation d'achat bénéficiant à une filière donnée est réputée ne plus répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique si la puissance autorisée pour de nouvelles installations de cette filière dépasse l'objectif de puissance maximale fixé en annexe.

Art 7 - La durée de validité du présent arrêté est de 18 mois à compter de sa publication.

Art 8 - La directrice de la demande et des marchés énergétiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2003.

NICOLI FONTAINI

ANNEXE

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DU PARC DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE

I Objectifs de développement par énergie primaire

Les tableaux 1 et 2 ci-dessous indiquent la puissance supplémentaire à mettre en service, par énergie primaire, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2007.

Le tableau 1 fixe les fourchettes, par source d'énergie primaire renouvelable, visant à assurer le développement de ces énergies à un rythme compatible avec l'objectif accepté par la France dans le cadre de la directive 2001/77/CE susvisée que 21 % de la consommation intérieure d'électricité soit d'origine renouvelable à l'horizon 2010. Les définitions retenues pour les énergies renouvelables sont celles fixées par la directive.

Tableau 1 *Détail des objectifs par source d'énergie primaire renouvelable*

ÉNERGIES PRIMAIRES RENOUVELABLES	OBJECTIF 2007 (fourchette en MW)
Biogaz (y compris gaz de méthanisation, gaz de décharge et gaz des stations d'épuration)	50-100

ÉNERGIES PRIMAIRES RENOUVELABLES	OBJECTIF 2007 (fourchette en MW)
Biomasse (sauf fraction renouvelable des déchets ménagers et assimilés) - -	200-400
Déchets ménagers et assimilés - -	100-200
Eolien - - - - -	2 000-6 000
Géothermie - - - - -	10-60
Hydraulique (y compris marémotrice et houlomotrice, hors pompage)	200-1 000
Solaire et autres énergies renouvelables	1-50
Total des énergies renouvelables - -	2 561-7 810

Tableau 2 Objectifs par source d'énergie primaire non renouvelable

ÉNERGIES PRIMAIRES non renouvelables	OBJECTIF 2007 (fourchette en MW)
Charbon - - - - -	0-1 000
Gaz naturel - - - - -	500-3 000
Hydraulique (production résultant de transferts d'énergie par pompage) - - - - -	0-1 000
Produits pétroliers - - - - -	0-2 000
Sous-produits industriels et déchets (sauf sources d'énergie renouvelable) - - - - -	0-1 000

Les orientations pour le nucléaire ont vocation à être fixées par la loi d'orientation sur l'énergie prévue par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

2 Objectifs de développement par technique de production

Le tableau 3 ci-dessous indique pour certaines techniques de production la puissance à mettre en service d'ici au 1^{er} janvier 2007

Tableau 3 Objectifs par technique de production

	OBJECTIF 2007 (fourchette en MW)
Centrales éoliennes en mer - -	500-1 500
Centrales thermiques fonctionnant au charbon propre (*) - - - - -	0-1 000
Installations fonctionnant en cogénération d'électricité et de chaleur valorisée (**)	250-1 500
Stations de pompage hydrauliques -	0-1 000

(*) Centrales respectant les normes d'émission fixées aux installations neuves par la directive n° 2001/80/CE du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (« directive GIC »), présentant un rendement électrique brut sur PCI supérieur à 45 % en fonctionnement à pleine charge, et pouvant satisfaire des besoins de semi-base par une vitesse de démarrage et des possibilités de variation de puissance appropriées
(**) Quel que soit le combustible (notamment gaz, charbon, biomasse)

Il n'a pas été jugé utile d'identifier un objectif particulier dans cette partie pour d'autres techniques, dont la gazéification de biomasse

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 18 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR EQUA0300345A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III,

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie),

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air France,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air France, modifié par les arrêtés du 2 janvier et du 29 septembre 1997, du 16 juin 1998, des 24 février, 31 mars, 2 juillet, 15 décembre et 31 décembre 1999, des 3 mars, 14 avril et 25 juillet 2000, des 23 mars, 31 mai, 31 juillet et 26 novembre 2001 et du 1^{er} février 2002,

Vu la demande présentée par la société Air France,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 24 juillet 2002,

Arrête

Art 1^{er} - A l'annexe I de l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié susvisé, la liste des lignes régulières internationales extracommunautaires de passagers, de courrier et de fret que la société Air France est autorisée à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012 est complétée ainsi qu'il suit « Japon, Paris-Sapporo »

Art 2 - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 18 septembre 2002

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile
La directrice des transports aériens,
D. BINADON

Arrêté du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

NOR EQUA0300345A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens,